OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2022/R126

DOSSIER N° DP 038.545.22.1.0090
Déposé le *28 juillet 2022*
Date d'affichage de l'avis de dépôt : *29 juillet 2022*

Par	**FANTIN Robert**
demeurant	**12B, rue du portail rouge**
	38450 VIF
pour	**panneaux solaires**
sur un terrain sis	**12B, rue du portail rouge**
Cadastré	**AM 178**
Superficie :	**1159 m²**

SURFACE DE PLANCHER
existante : *0 m²*
créée : *0 m²*
créée par changement de destination : 0 m²
démolie 0 m²
DESTINATION

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/08/2022, ci annexé,

Considérant que le projet consiste en l'implantation de panneaux solaires sur la toiture de l'habitation sise au 12B, rue du portail rouge,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, en date du 31 août 2022, ci-annexé, qui précise que : « *ce nouveau projet est très proche de celui proposé dans la demande de déclaration préalable DP 038.545.21.1.0134. Comme énoncé dans le précédent avis, le toit concerné comporte déjà un ensemble de panneaux qui occupe largement le pan de toiture, le rajout prévu viendrait occuper avec des traitements différents une trop grande partie de la surface du pan de toit. Cette surface importante à l'aspect éclectique et peu qualitatif porterait atteinte au caractère du toit ainsi qu'aux abords proches du monument historique* »,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant que conformément à l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à la qualité des lieux et que par conséquent il compromet les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le 14 SEP. 2022

Par délégation du Maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,
et les Risques Sanitaires

MAIRIE DE VIF 38450 (Isère)

Jacques DECHENAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.